



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

LE HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 31 JUIL. 09

Le directeur

N/Réf. : DJEPVA.DIR - A3

0140

Mesdames, Messieurs,

Le contexte actuel de la grippe A/H1N1 me conduit à vous rappeler quelques consignes concernant les accueils collectifs de mineurs que vous organisez à l'étranger.

**Avant le départ**, il vous appartient de :

- vérifier que la destination où se déroule le séjour ne fait pas l'objet d'un signalement particulier ou d'une mise en garde de la part du ministère des affaires étrangères et européennes (voir la rubrique « conseil aux voyageurs » du site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) qui peut contenir, parmi les informations relatives aux pays, des informations sur la situation épidémiologique ainsi que le rappel des consignes locales et des informations utiles en cas de survenue d'un cas de grippe) ;
- recommander aux parents qui vous confient leur enfant de consulter ce même site ;
- vous assurer que le directeur du séjour et son équipe sont bien informés des procédures locales de prise en charge des malades ;
- vous assurer que le directeur du séjour et son équipe disposent de la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (art. R.227-9 du code de l'action sociale et des familles - CASF) et des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours locaux et les autorités consulaires ;
- rappeler à vos équipes d'encadrement la nécessité de vous alerter sur toute survenue de cas de grippe A/H1 N1 avéré ou non ;
- prévoir les mesures vous permettant d'assurer la continuité de la mission dont vous avez la charge, notamment au regard des taux d'encadrement des mineurs.

.../...

**Pendant le séjour**, vous veillerez à :

- collecter en temps réel toutes les informations concernant des événements en lien avec la grippe A/H1 N1 survenus dans ces accueils ;
- informer sans délai la direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS) où l'accueil a été déclaré de tout événement grave (art. R.227-11 du CASF) ;
- vérifier les conditions de prise en charge médicales des malades, le cas échéant, selon les procédures prévues par le système de santé local et la bonne information des familles et des autorités compétentes.

**Après le séjour :**

- vous communiquerez à la même DDJS toutes les informations concernant les événements graves survenus pendant ces séjours.

En vous remerciant pour votre collaboration, je vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma sincère considération.



Yann DYÈVRE